



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« AIRBNB EN FRANCE »

14 décembre 2020

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la circonstance spécifique. Airbnb refusant l'offre de bons offices du PCN, il passe à la phase de conclusion de la saisine.

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 11 mars 2020 par l'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels, l'AhTop, d'une circonstance spécifique concernant l'entreprise multinationale Airbnb en France. La circonstance spécifique soulève des questions relatives au respect par Airbnb France SARL des recommandations des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises en matière de fiscalité.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception. Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, le PCN examine la saisine et propose ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends. Dans le cas contraire, il passe à la phase de conclusion de la procédure.

1.1. Réception de la saisine. L'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels a adressé cette circonstance spécifique au Président du PCN par courrier daté du 11 mars 2020. En raison du confinement en vigueur à partir du 17 mars 2020 en France, le Président du PCN et le secrétariat l'ont réceptionné le 14 mai 2020. Le Secrétariat a accusé réception de la saisine auprès du plaignant le 14 mai 2020 et l'a transmise aux membres du PCN.

1.2. Recevabilité formelle de la saisine. Le secrétariat du PCN a informé les PCN américain, britannique et irlandais de l'existence de la saisine le 3 juin 2020 (cf. 3. Coordination des PCN). Le 4 juin 2020, le PCN a constaté la recevabilité formelle de la saisine et a adopté un communiqué annonçant sa réception. Il a débuté l'évaluation initiale de la circonstance spécifique. Le PCN a informé les parties de sa décision le 8 juin 2020 et leur a transmis le communiqué de réception pour information. Il a transmis la saisine Airbnb France SARL avec des informations sur le PCN et sur la procédure et a invité l'entreprise à y répondre dès à présent. Le communiqué de réception a été publié le 3 juillet 2020¹. La saisine a ensuite été notifiée à l'OCDE qui l'a ajoutée à la base de données des PCN².

1.3. Évaluation initiale de la circonstance spécifique. L'évaluation initiale a débutée le 4 juin 2020. Le PCN a demandé au plaignant des compléments d'information sur son intérêt à déposer la saisine

¹<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/07/03/saisine-du-pcn-francais-airbnb-en-france>

²<https://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0031.htm>

(statuts, mandat), sur les comptes annuels de Airbnb France SARL (accessibles auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris) et le rapport final du BEPS de 2015. Ces compléments ont été reçus le 4 et le 5 juin 2020 puis transmis au PCN et à l'entreprise. Le 8 juin 2020, le Secrétariat du PCN a proposé de rencontrer séparément les parties afin de leur présenter la procédure. Ces entretiens ont eu lieu le 18 août 2020 (Airbnb) et le 4 septembre 2020 (Ahtop).

Airbnb France SARL a accusé réception de la saisine par courrier du 24 juin 2020. L'entreprise a indiqué que, selon elle, les questions soulevées par la saisine relèvent de l'administration fiscale française et qu'elle donne « *la priorité à son interaction avec l'interlocuteur privilégié qu'est l'administration fiscale* ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2020, le PCN a décidé d'accepter la saisine. Il a informé les parties de sa décision le 28 juillet 2020. Il leur a offert ses bons offices en leur demandant de lui répondre d'ici le 21 août 2020. Ce délai a été rallongé de quelques jours. Le PCN a invité le plaignant à signer l'engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges.

Le 27 août 2020, l'AhTop a confirmé l'acceptation des bons offices et a transmis son engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges. Le 28 août 2020, Airbnb France SARL a répondu que « *nous déclinons respectueusement toute participation dans la procédure auprès du PCN en l'espèce* » (cf. 2.5 Réponse de l'entreprise). Sur la base du communiqué de réception³, le secrétariat du PCN a pris l'attache de la Direction Générale des Finances Publiques (« DGFIP ») afin d'informer le PCN sur le cadre administratif et juridique entourant les questions fiscales soulevées par la saisine. Le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine lors de sa réunion du 8 septembre 2020 (cf. 5. Conclusion).

Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 23 novembre 2020 puis il a consulté le plaignant, l'entreprise et les trois PCN d'appui. Le PCN a pris en compte leurs observations. Le PCN a adopté le présent communiqué le 14 décembre 2020. Il l'a transmis aux parties et aux PCN d'appui avant sa publication sur son site internet. Le communiqué a ensuite été publié puis notifié à l'OCDE. La DGFIP a par ailleurs été informée de cette publication.

2. Présentation de de la circonstance spécifique

2.1. Présentation du plaignant.

La saisine est portée par une organisation patronale française du secteur du tourisme. L'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels a été créée en juillet 2015. Elle compte 30 000 adhérents et a pour objet de « *défendre et mener les actions nécessaires à la promotion d'un hébergement touristique de qualité en France* » et « *vise en particulier (...) à l'instauration d'une équité concurrentielle entre l'hébergement touristique traditionnel et le modèle des plateformes de location de logements en ligne* ». Les statuts de l'AhTop prévoient qu'elle peut « *entreprendre toutes actions, mêmes judiciaires, liées à la préservation, à la compétitivité, à la qualité de l'hébergement touristique en France* ».

Le Comité exécutif de l'AhTop a décidé le 11 février 2020 de saisir le PCN français concernant la fiscalité des prix de transfert pratiqués par Airbnb en France.

2.2. Allégations de violations de Principes directeurs.

La saisine questionne un des aspects de la politique fiscale d'une entreprise de l'économie du numérique dans le pays où elle réalise ses activités. Elle questionne le respect par Airbnb « *de la lettre comme de l'esprit des lois et règlements fiscaux du pays où les entreprises opèrent* » en l'occurrence en France et

³<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/07/03/saisine-du-pcn-francais-airbnb-en-france>



le respect du « *principe de pleine concurrence* » tels que retenus par les Principes directeurs. La saisine évoque les prix de transfert pratiqués sur les activités d'Airbnb en France. Elle questionne le respect de plusieurs standards de l'OCDE : les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les recommandations de l'OCDE concernant les prix de transfert - cf. [Annexes I et II](#).

Le plaignant estime que la société française Airbnb France SARL ne respecterait pas la recommandation n°1 du chapitre XI relatif à la fiscalité des Principes directeurs de l'OCDE. Il évoque « *une suspicion de violation des principes directeurs de l'OCDE par la société Airbnb France SARL qui, compte-tenu de la nature des services qui sont rendus par cette dernière à la société Airbnb Ireland, pourrait ne pas être considérée comme effectuant des services à faible valeur ajoutée tel que ce terme est défini dans le rapport final de 2015 sur les actions 8 et 10 du BEPS. En l'occurrence, si tel n'était pas le cas, le fait que la société Airbnb France ne refacture ses coûts à la société Airbnb Irlande qu'avec une marge de 5% pourrait constituer un manquement aux principes directeurs de l'OCDE* ».

L'AhTop indique que les recommandations de l'OCDE concernant les prix de transfert prévoient l'application d'un taux de marge de 5% sur les services intra-groupe à faible valeur ajoutée facturés entre sociétés d'un même groupe. Ces services sont définis par le rapport de 2015 de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires, ou « BEPS »⁴.

Le plaignant fait référence aux comptes annuels d'Airbnb France entre 2015 et 2018. Il en déduit que la société appliquerait un taux de marge proche de 5% aux services qu'elle rend à Airbnb Irlande. Or, selon le plaignant, les services fournis par Airbnb France à la société Airbnb Irlande ne relèveraient pas de la catégorie des services à faible valeur ajoutée telle que définie par l'OCDE. Il note que « *les services rendus par la société Airbnb France à la société Airbnb Irlande sont notamment directement liés à la « vente, la commercialisation et la distribution » de l'offre de Airbnb en France* ». La saisine souligne la forte augmentation du chiffre d'affaires d'Airbnb en France, qui est passé de 4,95 Meuros en 2015 à 9,94 Meuros en 2018. Elle souligne l'importance du marché français pour le groupe Airbnb. Selon l'AhTop, Airbnb France - et par extension Airbnb Irlande et le groupe Airbnb - ne respecterait pas les préconisations de l'OCDE concernant les prix de transfert ce qui créerait ainsi une distorsion de concurrence avec les autres acteurs du secteur hôtelier en France. Ainsi, Airbnb France ne respecterait pas le « *principe de pleine concurrence* » tel que retenu par les Principes directeurs.

Cf. annexe 1 : Recommandations des Principes directeurs visés par la saisine

Cf. annexe 2 : Extrait du rapport final de 2015 « Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur », action 8 à 10 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéficiaires

⁴Cf. Rapports finaux de 2015 sur les prix de transfert calculés sur la création de valeur (Actions 8-10 du BEPS). La saisine se réfère en particulier au chapitre relatif aux Services intra-groupe à faible valeur ajoutée (page 155 et suivantes) qui a remplacé les dispositions antérieures du chapitre VII des Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE.

FR : [Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur, Actions 8-10 - Rapports finaux 2015 | READ online \(oecd-ilibrary.org\)](#)

Télécharger : [9789264249202-fr.pdf \(oecd-ilibrary.org\)](#)



2.3. Autres éléments examinés pour l'évaluation initiale.

L'article 25 de son règlement intérieur du PCN prévoit que « *Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique* ».

Dans le cas d'espèce, le PCN prend en compte des réglementations (françaises, OCDE) et des procédures (administratives, judiciaires) susceptibles de concerner son action. Le PCN a pris en compte des éléments additionnels suivants afin de réaliser cette évaluation initiale.

- **Fiscalité en France**

Le PCN est compétent pour examiner et dialoguer avec les parties sur des questions relevant des Principes directeurs. Il note que certaines questions soulevées par la saisine pourraient relever du contrôle fiscal en France et que le contrôle fiscal relève de la Direction générale des Finances Publiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Il note que certaines questions soulevées par la saisine pourraient relever du secret fiscal en France.

→ *Conformément à son règlement intérieur, le PCN a décidé de consulter les autorités compétentes du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.*

- **Standards de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales**

La circonstance spécifique fait référence au rapport de 2015 du Projet de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Ce rapport porte notamment sur la mise en œuvre des actions 8 à 10 du BEPS sur les prix de transfert⁵.

La saisine porte en particulier sur le chapitre relatif aux services intra-groupe à faible valeur ajoutée -cf. [annexe II](#). Le PCN note que les dispositions de ce chapitre ont été intégrées au chapitre VII des « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales »⁶. Le PCN note que l'OCDE y définit une approche simplifiée applicable pour les prix de transfert des services intra-groupe à faible valeur ajoutée et que l'OCDE aborde des questions concernant ces services intra-groupe à faible valeur ajoutée dont leur définition (§ 7.45). Il note que l'OCDE précise les activités auxquelles cette approche simplifiée ne s'applique pas (§ 7.47) et que l'OCDE applique un taux de marge de 5% pour ces services.

→ *Conformément à son règlement intérieur, le PCN a décidé de consulter les autorités compétentes de l'OCDE.*

- **Procédure juridictionnelles portées à la connaissance du PCN**

La saisine évoque trois procédures engagées par l'AhTop en France ainsi que devant la Cour de justice de l'UE. Il s'agit d'abord d'une plainte contre X visant les plateformes pour exercice illégal de la

⁵« **Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur** », 2015

<https://www.oecd.org/fr/publications/aligner-les-prix-de-transfert-calculés-sur-la-creation-de-valeur-actions-8-10-2015-rapports-finaux-9789264249202-fr.htm>

⁶ **Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales**, 2017

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/principes-de-l-ocde-applicables-en-matiere-de-prix-de-transfert-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-et-des-administrations-20769723.htm>

profession d'agent immobilier en novembre 2015. Une information judiciaire aurait été ouverte. Il s'agit ensuite d'une plainte à l'encontre de Airbnb France et de Airbnb Irlande déposée le 24 janvier 2017 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Après avoir été interrogées en mai et juillet 2017, les deux sociétés auraient été placées sous le statut de témoin assisté. Il s'agit enfin d'une saisine à titre préjudiciel de la Cour de Justice de l'UE concernant Airbnb Irlande. La Cour a rendu son arrêt le 19 décembre 2019⁷.

Par ailleurs, l'AhTop informe le PCN avoir fait l'objet d'une procédure engagée par Airbnb Irlande au titre de l'article 145 du code de procédure pénale en octobre 2018 afin d'obtenir la saisie de documents aux sièges de deux organismes dont l'AhTop. Après avoir autorisé cette saisie, qui a été effectuée le 25 octobre 2018, le Tribunal de Paris, saisi par l'AhTop, a rétracté sa décision le 27 septembre 2019. L'ordonnance de rétractation serait devenue exécutoire le 26 juin 2020 suite au retrait de l'appel interjeté par Airbnb Irlande.

En outre, la saisine évoque la convention judiciaire d'intérêt public du 12 septembre 2020 concernant la SARL Google France et Google Irlande Limited qui clôturait un contentieux fiscal⁸.

- **Circonstances spécifiques des PCN concernant la fiscalité**

Le PCN est informé de l'existence de plusieurs circonstances spécifiques concernant l'application du chapitre « fiscalité » des Principes directeurs. Il traite actuellement une circonstance spécifique qui questionne également la fiscalité des prix de transfert intragroupe (« Starbucks Coffee en France »⁹).

2.4. Demandes du plaignant

L'AhTop saisi le PCN français afin d'ouvrir un dialogue avec Airbnb. L'AhTop indique avoir noué un dialogue avec d'autres plateformes numériques du secteur hôtelier et souligne ne pas être parvenu à nouer un tel dialogue avec Airbnb. L'AhTop espère y parvenir via l'intervention du PCN français.

Le plaignant demande au PCN « de donner suite à la saisine en mettant ses bons offices au service des parties ». Il sollicite également le PCN pour « contrôler » le respect des Principes directeurs par Airbnb.

2.5 Réponse de la Société

Airbnb France SARL tient « à saluer le travail du PCN qui promeut les Principes directeurs de l'OCDE en contribuant à la résolution des difficultés qui pourraient se poser quant à la mise en œuvre de ces mêmes Principes directeurs dans des circonstances spécifiques ». Elle indique que « Airbnb France fait partie du groupe Airbnb, qui exerce ses activités dans un certain nombre de pays à travers le monde. Ainsi, le groupe Airbnb met en œuvre sa politique de prix de transfert conformément au principe de pleine concurrence énoncé dans les Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, tels que figurant à l'article 57 du Code général des impôts français ainsi qu'à l'article 5 de la Convention fiscale de non-double imposition entre l'Irlande et la France ».

⁷Cour de Justice de l'UE, 19 décembre 2019, C-390-18,

Communiqué de presse <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-12/cp190162fr.pdf>

Arrêt FR <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62018CJ0390&from=FR>

⁸Site AFA : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/convention-judiciaire-dinteret-public>

Décision CIJP du 12 septembre 2020 : FR

Communiqué de presse du Procureur de la République financier : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20PNF%20CJIP%20Google%2012%20septembre%202019.pdf>

⁹<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/07/22/pcn-francais-saisine-starbucks-coffee-en-france>



L'entreprise indique par ailleurs que « toute discussion concernant la taxation des activités d'Airbnb en France et la pertinence de la politique de prix de transfert d'Airbnb France sont des sujets qui ne sauraient être abordés qu'entre Airbnb et l'Administration fiscale française ». Elle indique « donner la priorité à son interaction avec l'interlocuteur privilégié qu'est l'administration fiscale pour échanger sur la fiscalité d'Airbnb en France ».

En conséquence, Airbnb France décline toute participation dans la procédure auprès du PCN français.

3. Coordination avec les PCN étrangers

Le plaignant a saisi uniquement le PCN français au sujet de Airbnb France SARL. Le PCN constate que la saisine concerne les relations entre la filiale française du groupe Airbnb et plusieurs autres entités du Groupe présentes dans 3 pays adhérents aux Principes directeurs : Etats-Unis, Irlande et Royaume-Uni.

Le PCN français a donc estimé nécessaire d'informer les PCN de ces pays ce à quoi le plaignant a donné son accord. Le Secrétariat du PCN a régulièrement informé ces trois PCN de l'avancée de la procédure et des décisions prises au cours de l'évaluation initiale.

Le 29 mai 2020, il a organisé une réunion de coordination afin d'informer les PCN de la saisine et de formaliser les modalités de coordination des quatre PCN. Cette réunion a eu lieu le 3 juin 2020. Les PCN ont décidé que le PCN français serait leader de la saisine car elle concerne une société française et le respect des Principes directeurs en France. Les PCN américain, britannique et irlandais ont été désignés PCN d'appui (« *supportive NCPs* »). Le secrétariat du PCN les a informés de la recevabilité formelle de la saisine, du début de l'évaluation initiale et leur a transmis pour information le communiqué de réception.

Le 3 juillet 2020, le secrétariat a informé les PCN d'appui de l'acceptation de la saisine. Il leur a transmis la version anglaise de la saisine, traduite par le plaignant. Il a sollicité leur appui afin qu'ils transmettent le communiqué de réception et la saisine à titre confidentiel aux entités d'Airbnb présentes aux Etats-Unis et en Irlande citées dans la saisine. Le secrétariat du PCN a organisé une réunion de coordination le 4 septembre 2020 afin d'évoquer l'évaluation initiale et de préparer la réunion du PCN français prévue le 8 septembre 2020. Les PCN d'appui ont ensuite été consultés sur le projet de communiqué d'évaluation initiale.

Cette coordination est conforme à la pratique du PCN français et [au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN](#)¹⁰. Le PCN français la poursuivra jusqu'à la clôture de la saisine.

Le PCN remercie les PCN américain, britannique, et irlandais de ce soutien.

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

La saisine remplit les critères de recevabilité formelle fixés à l'article 16 du règlement intérieur du PCN (cf. communiqué de réception du 4 juin 2020 -ici).

4.1. La saisine remplit les critères de recevabilité fixés par les articles 22, 23 du règlement intérieur du PCN français.

La saisine est suffisamment précise et suffisamment documentée pour que le PCN l'examine (art 23). La saisine semble être de bonne foi (art. 22). Le plaignant, une organisation patronale, est

¹⁰« [Les PCN et l'OCDE](#) », www-pcn-France.fr



correctement identifié et a un intérêt à agir (art. 23) qui, pour ce qui concerne cette circonstance spécifique, correspond aux objectifs des Principes directeurs (cf. 2.1).

Le PCN a souhaité s'assurer du respect de la confidentialité de la procédure (art. 38, 39 et 40). Le plaignant a signé l'engagement de respect de confidentialité et du secret des échanges liés à la procédure le 27 août 2020. C'est un élément important pour établir un climat de confiance et serein qui crée des conditions favorables au dialogue entre les parties et avec le PCN.

4.2 La saisine pose des questions significatives sur l'effectivité des Principes directeurs (art. 18 et 23). A ce stade de la procédure, le PCN identifie les questions suivantes en lien avec les Principes directeurs :

- La saisine questionne la politique fiscale d'une entreprise du numérique dans le pays où elle réalise ses activités. Elle questionne le respect par Airbnb « *de la lettre comme de l'esprit des lois et règlements fiscaux du pays où les entreprises opèrent* » en l'occurrence en France et le respect du « *principe de pleine concurrence* » tel que retenu par les Principes directeurs.
- La saisine questionne la fiscalité des prix de transfert entre Airbnb France et Airbnb Irlande appliquée aux services intra-groupe effectués en France. Elle questionne leur conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE et avec les Principes applicables aux prix de transfert de l'OCDE révisés par le BEPS en 2015.
- La saisine questionne le lien entre les Principes directeurs, les actions 8 à 10 du BEPS et les Principes de l'OCDE applicables aux prix de transfert (actions 8 à 10 du BEPS). La saisine questionne également l'articulation entre le droit fiscal et contrôle fiscal en France et les recommandations de l'OCDE et des Principes directeurs en matière de fiscalité.

4.2. La saisine crée une opportunité pour contribuer de manière positive à la résolution des questions posées (art 25). L'action du PCN permet d'offrir un espace de dialogue aux parties pour mener des discussions sur les questions posées par l'AhTop sur l'effectivité des Principes directeurs. Il a donc offert ses bons offices aux parties.

Le PCN constate que Airbnb France SARL « *décline respectueusement toute participation dans la procédure* » de dialogue qu'il lui a proposé.

5. Conclusion de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi. Le PCN accepte la saisine. Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Lors de sa réunion du 8 septembre 2020, le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine. Il a constaté que l'entreprise ne souhaite pas participer à la procédure de dialogue qu'il lui propose et qu'elle indique préférer interagir en priorité avec l'administration fiscale. **Dans ce contexte particulier, conformément à son règlement intérieur, le PCN passe désormais à la phase de conclusion de la circonstance spécifique. Il examinera les questions posées puis préparera un communiqué final qu'il publiera sur son site internet.**

Le PCN a également pris les décisions suivantes :

- Le PCN examinera les questions soulevées par la saisine sur la politique fiscale et les prix de transfert et les Principes directeurs de l'OCDE afin de contribuer à l'effectivité des Principes directeurs ;



- Le PCN se réserve la possibilité de consulter des autorités compétentes¹¹ en matière fiscale du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (DGFIP) et de l'OCDE (Centre de politique et d'administration fiscales). Ces consultations viseront notamment à déterminer si des questions soulevées par la saisine relèvent strictement du contrôle fiscal. Le cas échéant, le PCN ne les examinera pas et après discussion avec le plaignant, il pourra décider de les transmettre aux autorités fiscales françaises compétentes.
- Le PCN tiendra compte des lois, des règlements et des standards internationaux applicables en l'espèce et du BEPS et d'éventuelles procédures parallèles à son action.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Enfin, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

En annexe :

- I. Recommandations des Principes directeurs de 2011 visés par la saisine
- II. Extrait du rapport final de 2015 « Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur », action 8 à 10 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices
- III. Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français
- IV. Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine

ANNEXE I. Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :

Chapitre XI relatif à la fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doit acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

¹¹Cf. article 27 du règlement intérieur du PCN français.



ANNEXE II. Extrait du rapport final de 2015 « Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur », action 8 à 10 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices



SERVICES INTRA-GROUPE À FAIBLE VALEUR AJOUTÉE

Révisions du chapitre VII des Principes applicables en matière de prix de transfert

Synthèse

L'action 10 du Plan d'action BEPS appelait les pays du G20 et de l'OCDE à établir des règles de prix de transfert afin de se prémunir contre les types les plus fréquents de paiements ayant pour effet d'éroder la base d'imposition, notamment les frais de gestion et les dépenses du siège. Ce chapitre du rapport présente une approche simplifiée et optionnelle pour les services à faible valeur ajoutée. En outre, il propose quelques modifications et éclaircissements relatifs aux autres paragraphes du chapitre VII des Principes applicables en matière de prix de transfert

(...)

Cette approche vise à garantir aux pays payeurs que le système d'attribution des coûts permet de traiter de la même façon toutes les entreprises associées qui opèrent dans des circonstances similaires. En outre, cette approche vise à garantir que le prix n'est pas surestimé en raison d'un accord général sur les catégories de coûts prises en compte **ALIGNER LES PRIX DE TRANSFERT CALCULÉS SUR LA CRÉATION DE VALEUR** © OCDE 2016 156 – Services intra-groupe à faible valeur ajoutée dans la base de coûts et d'un accord général sur la marge modérée de 5% qui doit être retenue. (...)

D. Services intra-groupe à faible valeur ajoutée

7.43 Cette section fournit des indications spécifiques relatives à une catégorie particulière de services intra-groupe dénommée services intra-groupe à faible valeur ajoutée.

(...)

7.45 Dans le cadre de l'approche simplifiée, les services intra-groupe à faible valeur ajoutée sont des services assurés par un ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises multinationales pour le compte d'un ou plusieurs autres membres du groupe, qui :

- relèvent d'une fonction de soutien ;
- ne font pas partie du cœur de métier du groupe d'entreprises multinationales (qui, par exemple, ne créent pas d'activités lucratives ou qui ne contribuent pas à des activités économiquement significatives du groupe d'entreprises multinationales);
- ne requièrent pas une utilisation d'actifs incorporels uniques et de valeur et ne conduisent pas à la création de tels actifs;
- ne conduisent pas à assumer ni à maîtriser des risques substantiels ou importants par le fournisseur de services et ne conduisent pas à l'apparition d'un risque important pour ce même fournisseur.

(...)

7.47 L'approche simplifiée décrite dans cette section ne peut être appliquée aux activités suivantes :

- services qui constituent le cœur de métier du groupe d'entreprises multinationales;

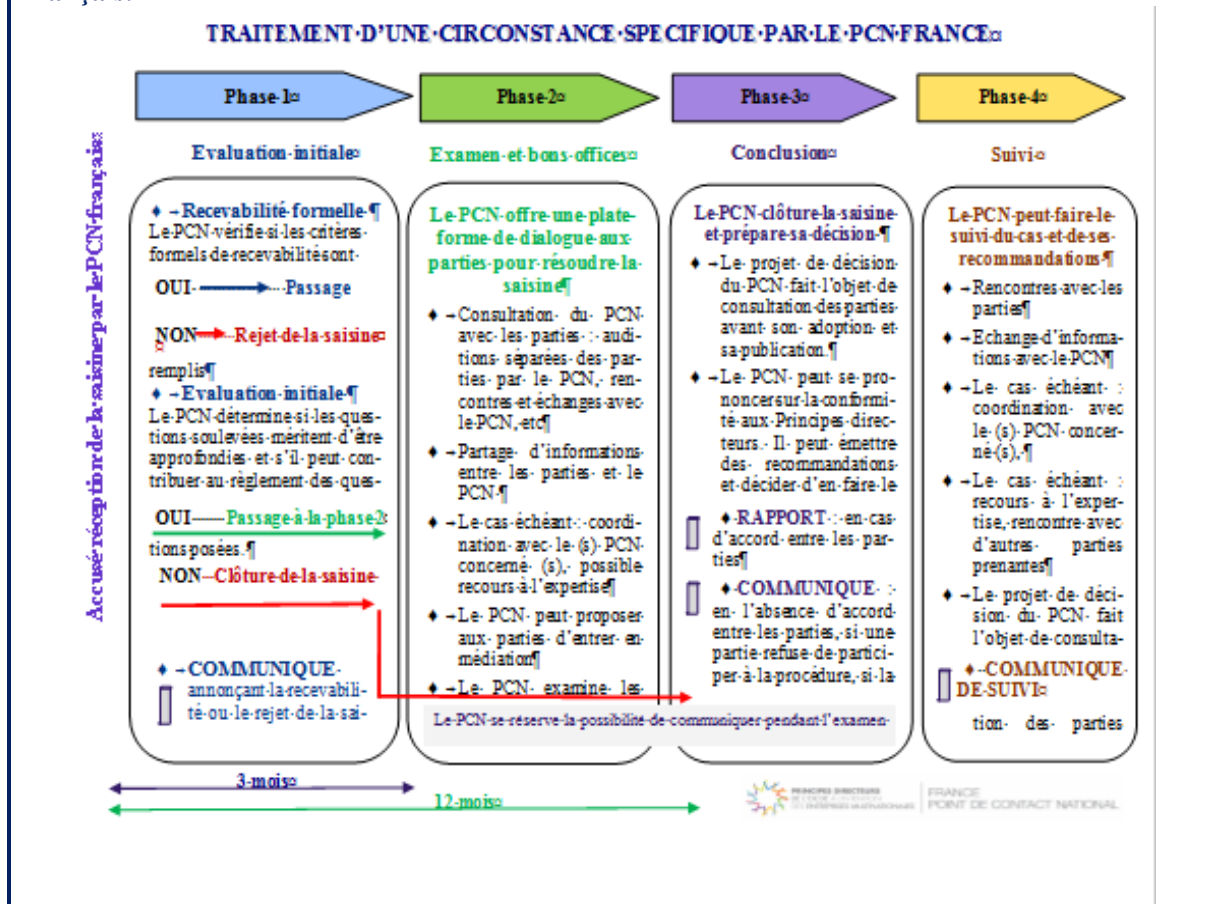


- services de recherche-développement (notamment le développement de logiciels à moins de tomber dans le champ d'application des services du domaine des technologies de l'information cités au paragraphe 7.49);
- services de fabrication et de production;
- activités commerciales liées aux matières premières ou autres matériaux utilisés dans des processus de fabrication ou de production;
- activités de vente, de commercialisation et de distribution ;
- transactions financières;
- activités d'extraction, d'exploration ou de transformation de ressources naturelles;
- services d'assurance et de réassurance ;
- fonctions de direction générale d'une entreprise (autres que la supervision de la gestion de services entrant dans le cadre de services intra-groupe à faible valeur ajoutée tels que définis au paragraphe 7.45).

7.49 La liste ci-dessous contient des exemples de services pouvant répondre à la définition des services intra-groupe à faible valeur ajoutée fournie au paragraphe 7.45 :

(...)

Annexe III. Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.





ANNEXE IV. Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international.
- **Article 24.** Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27.** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN :
 - sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;
 - consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN étranger est mentionné ;
 - sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
 - propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.

Communication

- **Article 33.** Après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes. S'il l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs, le PCN peut se prononcer sur la conformité des actions, des mesures et des décisions des parties examinées dans le cadre de la procédure avec les Principes directeurs.
- **Article 35.** A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie :



- un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation.
- un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Confidentialité

- **Article 38.** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 40 :** À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.